

## Planification et liberté des communes

La loi se présente essentiellement comme un outil de planification territoriale. Or, ce sont les communes qui, chacune, décide de créer une, plusieurs ou aucune ZADER sur son territoire en vertu du 2° du II de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie (1) (2). L'intervention successivement de l'EPCI (Établissement public de coopération intercommunale), généralement communauté de communes, du référent préfectoral et du comité régional n'a pas pour objet de permettre à l'un ou l'autre d'imposer à une commune la constitution d'une ZADER (même texte).

A priori, il peut y avoir 10 communes limitrophes multipliant les ZADER, ou inversement, 10 qui refusent toute ZADER avec au milieu d'elles, une qui instaure 12 ZADER. Nous sommes très loin d'une planification territoriale.

Au demeurant, si des critères pour établir des ZADER sont énoncés au I de l'article 141-5-3, aucune procédure n'est prévue pour imposer leur respect.

Le I de l'article 141-5-3 dispose que les ZADER sont définies "4° en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée"

Si une commune, ou toutes les communes d'un département, décident des ZADER qui sont contradictoires avec par ex ce principe, que se passe t-il ? Rien n'est prévu.

Il y a bien quelques éléments de réglementation comme l'interdiction d'installations photovoltaïques nécessitant plus de 25ha de défrichement mais, c'est plus un élément ordinaire de réglementation (une règle générale et impersonnelle en application de laquelle un projet doit être refusé s'il méconnaît cette interdiction) qu'un élément de planification.

L'invocation d'une planification semble être de la poudre aux yeux. L'objectif est tout entier dans le titre de la loi : l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

(1) [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000047717642/2023-09-05/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047717642/2023-09-05/)

(2) "2° Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération mentionnées au I du présent article et les transmettent (...)"